

Gouvernement du Québec

Décret 280-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE la Société a proposé au gouvernement un plan de relance de l'Aquarium qui nécessite l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective du plan de relance, acquis certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de les inclure dans la cession par emphytéose de l'Aquarium du Québec à intervenir en faveur de la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a cependant pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a donc lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec devant être cédés par emphytéose à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), les immeubles constitués des lots 2 011 767, 2 011 770 et 2 011 814 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38002

Gouvernement du Québec

Décret 281-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, depuis 1995, la Société administre et gère en co-gestion avec le ministre de l'Environnement, les biens et services de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à des conditions dont l'objectif est de favoriser leur développement;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le gouvernement lui cède par emphytéose l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer seul, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE des servitudes de non-accès sont requises par le ministre des Transports concernant l'Aquarium du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de cession par emphytéose dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à vendre les biens mobiliers appartenant au gouvernement du Québec situés à l'Aquarium et au Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au prix de un dollar (1,00 \$) ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de vente de ces biens mobiliers dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, la convention d'exception en faveur du prêteur, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout acte établissant, en ce qui concerne l'Aquarium du Québec, les servitudes de non-accès requises par le ministre des Transports pour les fins du réseau routier ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout autre document accessoire nécessaire ou utile pour réaliser la présente cession en emphytéose de ces immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38003

Gouvernement du Québec

Décret 282-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT les équipements nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), prévoit que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit également que l'Agence doit identifier les équipements nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a identifié les équipements nécessaires à ce réseau, notamment le stationnement Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998 et 473-2001 du 25 avril 2001, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin d'y ajouter de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies réservées aux autobus étaient établies ainsi que des prolongements d'axe ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que des nouveaux équipements soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a cessé l'exploitation du stationnement Saint-Hubert et l'a, par résolution de son conseil d'administration, retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que le stationnement Saint-Hubert soit retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a consulté les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités concernées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence et de retirer le stationnement Saint-Hubert des équipements désignés ;